



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines
Groupe
Direction des Relations Sociales, des
Règles RH et des Instances
Réglementaires Nationales
Statut et Convention collective

Contact

Tél : 01.55.44.24.17 / 27.15
Fax :
E-mail :

Destinataires

Tous services

Date de validité

A partir du 1^{er} avril 2020

Revalorisation de diverses prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale à compter du 1^{er} avril 2020



note de
service

OBJET : REVALORISATION AU 1^{ER} AVRIL 2020 :

- des rentes allouées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux agents contractuels de droit public ou anciens agents contractuels de droit public ou à leurs ayants droit ;
- des indemnités en capital ;
- des pensions d'invalidité des salariés ;
- capital-décès des salariés, agents contractuels de droit public et des fonctionnaires ;
- allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie pour tous les statuts.

Jean-Yves PETIT

X	X	C1	Interne
		C2	Restreint
		C3	Confidentiel
		C4	Secret



LA POSTE

Revalorisation de diverses prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale à compter du 1er avril 2020

Sommaire	Page
1. RENTES ACCIDENT DU TRAVAIL DES CREDIRENTIERS	3
2. LES INDEMNITES EN CAPITAL	3
3. PENSIONS D'INVALIDITE	4
4. CAPITAL-DECES	4
4.1 CAPITAL-DECES DES SALARIES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	4
4.2 CAPITAL-DECES DES FONCTIONNAIRES	5
5. ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE (TOUS STATUTS)	5
6. REFERENCES	5



LA POSTE

Revalorisation de diverses prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale à compter du 1er avril 2020

En application des articles L.434-15 à L.434-17, L.341-6 et L.434-1 du code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles ainsi que les indemnités en capital sont revalorisées au 1er avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année.

Par dérogation à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale, l'article 68 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, prévoit que les montants des prestations et des plafonds de ressources relevant du même article L. 161-25 soient revalorisés annuellement de 0,3 %.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation.

1. RENTES ACCIDENT DU TRAVAIL DES CREDIRENTIERS

- ✓ le montant des rentes allouées aux crédirentiers atteints d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 % ainsi qu'aux conjoints, orphelins et ascendants des victimes d'accidents mortels, est revalorisé par application d'un coefficient de 1,003 à compter du 1^{er} avril 2020.
- ✓ le salaire minimum annuel de référence pour le calcul des rentes est fixé à 18 631,28 € à compter du 1er avril 2020.
- ✓ le montant annuel au-dessous duquel les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles doivent obligatoirement être remplacées par un capital, est fixé à 232,86 € à compter du 1er avril 2020.
- ✓ le montant de la majoration pour tierce personne est porté à 13 503,49 € à compter du 1^{er} avril 2020.

Les crédirentiers bénéficient d'office de ces dispositions sans qu'ils aient à en formuler la demande.

Le DEGEGD, gestionnaire de l'activité des rentes allouées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux agents contractuels de droit public, communiquera le nouveau montant des rentes à verser aux CSRH afin que ceux-ci puissent ensuite procéder à leur paiement.

2. LES INDEMNITES EN CAPITAL

Les indemnités en capital sont également revalorisées au 1^{er} avril 2020 et non plus au 1^{er} octobre conformément aux dispositions la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 et de la loi de Finances pour 2016.



LA POSTE

Revalorisation de diverses prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale à compter du 1er avril 2020

Voici le tableau des montants 2020 de l'indemnité forfaitaire en capital en cas d'incapacité permanente de travail (IPP) due à une maladie professionnelle ou à un accident du travail.

Taux de l'IPP	Montant de l'indemnité
1 %	418,96 euros
2 %	680,96 euros
3 %	995,08 euros
4 %	1 570,57 euros
5 %	1 989,64 euros
6 %	2 460,85 euros
7 %	2 984,21 euros
8 %	3 560,36 euros
9 %	4 188,62 euros

Le versement de cette rente constitue l'une des indemnisations auxquelles a droit la victime de la maladie ou de l'accident. Son paiement peut notamment être cumulé avec celui d'une pension d'invalidité.

3. PENSIONS D'INVALIDITE

La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 3 513,60 €/an au 1^{er} avril 2020.

Le montant annuel maximum de la pension d'invalidité est fixé au 1^{er} avril 2020 à :

- 12 340,80 € /an pour une pension de catégorie 1 ;
- 20 568,00 €/an pour une pension de catégorie 2 ;
- 34 071,49 € /an pour une pension de catégorie 3 (montant de la pension catégorie 2 plus majoration tierce personne de 13 503,49 € au 1^{er} avril 2020, soit 1 125,29 € par mois).

4. CAPITAL-DECES

4.1 CAPITAL-DECES DES SALARIES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 avait modifié les règles de calcul du capital décès, qui est désormais forfaitisé.

A compter du 1^{er} avril 2020 son montant est porté à 3 472,00 €.



LA POSTE

Revalorisation de diverses prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale à compter du 1^{er} avril 2020

4.2 CAPITAL-DECES DES FONCTIONNAIRES

Au 1^{er} avril 2020, le montant du capital-décès octroyé aux ayants-droit de fonctionnaires décédés en activité après avoir atteint l'âge minimum de départ à la retraite est égal à 3 472,00 €.

Au 1^{er} avril 2020, le montant du capital décès octroyé aux ayants-droit de fonctionnaires décédés avant d'avoir atteint l'âge minimum de départ à la retraite est égal à 13 888 €.

Le capital-décès n'est pas soumis à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ni aux cotisations de sécurité sociale, ni à l'impôt sur les successions.

5. ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE (TOUS STATUTS)

Le congé de solidarité familiale ouvre droit au versement d'une allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le montant de l'allocation est également revalorisé au 1^{er} avril 2020 et porté à 56,27 euros brut par jour.

L'allocation est versée pendant 21 jours maximum (jours ouvrables ou non).

En cas de congé de solidarité familiale transformé en période d'activité à temps partiel : le montant de l'allocation est de 28,14 euros brut par jour (à compter du 1^{er} avril 2020) ; elle est versée pendant 42 jours maximum et ce, quelle que soit la réduction du temps de travail.

6. REFERENCES

- Circulaire CNAM n°12/2020 du 27 mars 2020 relative à la revalorisation des rentes accident du travail et maladies professionnelles au 1^{er} avril 2020 ;
- Articles L. 161-23-1, L. 341-6, L. 431-1, L. 434-2, L. 434-16 et suivant, L. 355-1, ainsi L. 434-15 à L. 434-17 et L. 341-6 du code de la sécurité sociale ;
- Article L. 161-9-3 du code de la sécurité sociale ;
- Circulaire du 22 octobre 2003 (BRH 2003 RH 72) : amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de leurs ayants droit (agents contractuels de droit public) ;
- Capital décès :
 - o Code de la sécurité sociale : articles D712-19 à D712-24 (conditions liées au fonctionnaire décédé) et montant (article D712-19), personnes concernées (article D712-20), majoration pour enfants



LA POSTE

Revalorisation de diverses prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale à compter du 1er avril 2020

- (article D712-21), montant du capital décès dans certaines situations (articles D712-23-1 à D712-24) ;
- Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie :
 - Code de la sécurité sociale : articles L168-1 à L168-7 (bénéficiaires, montant et conditions de versement) ;
 - Code de la sécurité sociale : articles D168-1 à D168-10 (bénéficiaires, demande, montant et conditions de versement).